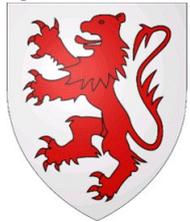


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



GIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24.07.2025

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 18.07.2025

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **19**

Nombre de suffrages exprimés : **24**

PRÉSENTS (19) :

STOECKLIN Marcel, GONZALEZ Marc, BRICCO Muriel, BERTES Alain, RICO Stephan, BARRE Daniel, BERTES Leila, NOVIS Danielle, BERGE Jacques, CENATIEMPO Monique, CANOVAS Antoine, MALAVAL Muriel, VINAS Christophe, FESQUET Nelly, CATAPANO Enzo, KLOTZ Florence, SOLER Sandrine, LENOTRE Jean-Marie, LARBI Pascal

ABSENTS (10) :

AUGE Hélène, DEMAREST Barbara, FRENCIA Viviane, BOUSQUET Nathalie, MASSON Fabien, AUMONT Charlotte, GUILLAUD Benoit, PRADELLE Sylvie, SARDA Pascale, BONNICHON Ghislain

POUVOIRS (5) :

AUGE Hélène à GONZALEZ Marc, DEMAREST Barbara à CENATIEMPO Monique, FRENCIA Viviane à BERTES Leila, BOUSQUET Nathalie à BRICCO Muriel, GUILLAUD Benoit à BERTES Alain

SECRÉTAIRE :

MALAVAL Muriel

DELIBERATION 2025-63: MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DE L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°76 DE FAUDRENQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L161-1 à 13 du Code rural

1- Statut du chemin



La parcelle concernée est une portion du chemin rural n°76 de Faudrenque d'une superficie de 410 m².

Pour rappel, la voirie communale comprend :

- Les voies communales, qui relèvent du domaine public : il s'agit des voies affectées aux besoins de la circulation terrestre.
- Les chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé : il s'agit des chemins affectés à l'usage du public, mais qui n'ont pas été classés comme voies communales.

En l'espèce, la voie en cause n'a jamais été classée comme voie communale par une délibération du conseil municipal : il s'agit donc d'un chemin rural, relevant du domaine privé de la commune.

2. La nécessité d'aliéner ce chemin

Un chemin rural peut uniquement être aliéné dès lors qu'il a cessé d'être affecté à l'usage du public.

A ce jour, ce tronçon du chemin est inclus dans l'emprise agricole de l'élevage de la Faudrenque. Le chemin n'est donc plus emprunté par le public comme voie de passage. La commune n'étant soumise à aucune obligation générale et absolue d'entretien de ses chemins ruraux, ledit chemin ne fait plus l'objet d'un entretien par les services municipaux.

Il est donc proposé :

- D'aliéner une partie de ce chemin à Madame Fabia Touet qui est propriétaire de l'ensemble des terrains qui bordent la portion de ce chemin rural qui ne dessert que sa propriété (Conformément à sa demande en date du 31 mai 2025).



3. La procédure d'aliénation

La vente d'un chemin rural peut uniquement être décidée après enquête publique
La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprendra :

- Le projet d'aliénation.
- Une notice explicative.
- Un plan de situation.
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Le conseil municipal pourra ensuite délibérer pour se prononcer sur l'aliénation du chemin rural.

Compte tenu de ces éléments, Il est demandé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation du chemin rural
- Décider le lancement de la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural
- Demander à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet d'aliénation

DETAIL DU VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marcel STOECKLIN

